

## Lancement d'une initiative

Le Comité pour des transports publics gratuits a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée «Pour la gratuité des transports publics genevois», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>2 septembre 2005</b> |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>2 décembre 2005</b>  |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>2 juin 2006</b>      |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>2 mars 2007</b>      |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>2 mars 2008</b>      |

# **Initiative populaire**

## **Pour la gratuité des transports publics genevois**

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative tendant à la gratuité des transports publics.

### **Projet de loi constitutionnelle**

#### **modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**

##### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

#### **Titre XB            Transports**

#### **Chapitre III        Transports publics**

##### **Art. 160C, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7)**

###### ***Gratuité***

<sup>3</sup> Afin de favoriser l'utilisation des transports publics, l'Etat garantit leur gratuité sur tout le territoire qu'ils desservent et prend les mesures nécessaires au financement de cette gratuité.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **DES TRANSPORTS PUBLICS GRATUITS**

- Pour développer les services publics de base.
- Pour alléger les charges de la population: familles, personnes âgées, chômeurs-ses et jeunes en formation notamment, qui subissent de plein fouet l'augmentation du prix des billets.
- Pour assurer le libre choix du mode de transport: développons les transports publics et freinons l'augmentation du trafic automobile et des embouteillages qui menacent à terme ce libre choix!
- Pour protéger la santé publique menacée par l'augmentation de la pollution de l'air (OPair), des nuisances sonores (OPB), du stress et des accidents de la circulation que provoque le trafic automobile.
- Pour faire des économies d'énergie: le transfert d'une partie du trafic privé vers les transports publics entraînerait une diminution de la consommation de carburant.
- Pour créer des emplois dans un secteur d'avenir.
- Pour rééquilibrer les dépenses publiques entre les différents moyens de transport.
- Pour augmenter l'attractivité de la région, favoriser l'activité économique, le tourisme, les manifestations et événements d'ampleur, ainsi que l'activité des organisations internationales et des ONG.
- Pour suivre l'exemple donné par d'autres villes (Seattle, Châteauroux, Hasselt) qui ont déjà rendu leurs transports publics gratuits.

**Signons et faisons signer cette initiative sociale, écologique et créatrice d'emplois!**